



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Feuillet n°
ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES PARCS, JARDINS, SQUARES ET ESPACES VERTS COMMUNAUX	Arrêté du 28/07/ /2026 N° DGS/2026/38

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-4 ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 relatif aux contraventions en cas de violation des interdictions ou manquements aux obligations édictées par les arrêtés de police ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT les plaintes de riverains faisant état de nuisances sonores récurrentes causées par des rassemblements de personnes dans les parcs durant la nuit ;

CONSIDÉRANT que ces regroupements perdurent fréquemment jusqu'à 4 heures du matin et sont de nature à troubler gravement le repos des habitants ;

CONSIDÉRANT que plusieurs riverains ont permis de constater l'allumage de feux dans les espaces communaux ;

CONSIDÉRANT que ces feux présentent un risque d'incendie, de dégradation du patrimoine communal, des plantations et du mobilier urbain ;

CONSIDÉRANT que les espaces verts municipaux ont vocation à être utilisés par l'ensemble de la population dans des conditions compatibles avec le respect de la tranquillité publique et de la sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin de prévenir ces troubles, de limiter les horaires d'accès aux parcs municipaux ;

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE ARRÊTÉ DU 28/07/2026 N° DGS/2026/38 PAGE 2/4	FEUILLET N°
OBJET	ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES PARCS, JARDINS, SQUARES ET ESPACES VERTS COMMUNAUX	

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Le présent arrêté régit les horaires d'ouverture et de fermeture des parcs, jardins, squares, promenades et espaces verts appartenant à la commune de LUYNES.

Article 2 - Champ d'application

Le présent arrêté est applicable aux parcs et espaces verts suivants :

- Square Baudelaire ;
- Square Jeanne Marie de Maillé ;
- Square Courteline ;
- City stade ;
- Skate parc ;
- Médiathèque.

Article 3 - Horaires d'ouverture

Les parcs municipaux sont ouverts au public chaque jour de 08 h 00 à 22 h 30.

Article 4 - Fermeture

L'accès et le maintien dans les parcs municipaux sont interdits entre 22 h 30 et 08 h 00.

Toute personne présente après l'heure de fermeture devra quitter immédiatement les lieux à la demande des agents habilités.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux services municipaux ;
- Aux services de secours ;
- Aux forces de l'ordre ;
- Aux entreprises missionnées par la commune ;
- Aux manifestations autorisées par arrêté du Maire.

Envoyé en préfecture le 30/07/2026 Reçu en préfecture le 30/07/2026 Publié le ID : 037-213701394-20260728-AR_DGS_2026_38-AR	
---	---

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE ARRÊTÉ DU 28/07/2026 N° DGS/2026/38 PAGE 3/4	FEUILLET N°
OBJET	ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES PARCS, JARDINS, SQUARES ET ESPACES VERTS COMMUNAUX	

Article 6 - Interdictions

Dans les parcs municipaux, il est interdit :

- De demeurer dans les lieux en dehors des horaires autorisés ;
- De provoquer des nuisances sonores portant atteinte à la tranquillité publique ;
- De diffuser de la musique au moyen d'appareils de sonorisation lorsque celle-ci est susceptible de gêner le voisinage ;
- De consommer des boissons alcoolisées lorsque cette consommation engendre des troubles à l'ordre public ;
- De déposer des déchets en dehors des emplacements prévus ;
- De détériorer les plantations, pelouses, arbres, clôtures, jeux, bancs, poubelles ou tout autre équipement communal.

Envoyé en préfecture le 30/07/2026

Reçu en préfecture le 30/07/2026

Publié le

ID : 037-213701394-20260728-AR_DGS_2026_38-AR



Article 7 - Feux

Il est strictement interdit d'allumer tout feu, barbecue, brasero, réchaud, lanterne volante, pétard, feu d'artifice ou tout dispositif produisant une flamme, sauf autorisation écrite délivrée par le Maire.

Article 8 - Respect de la tranquillité publique

Les usagers sont tenus d'adopter un comportement respectueux des autres utilisateurs et des riverains.

Tout rassemblement susceptible de troubler la tranquillité publique pourra être dispersé par les forces de l'ordre.

Article 9 - Pouvoirs des agents

La Police municipale, la Gendarmerie nationale ainsi que tout agent commissionné et assermenté sont chargés de contrôler l'application du présent arrêté.

Ils pourront procéder à l'évacuation immédiate des lieux lorsque les circonstances l'exigent.

Article 10 - Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal.

Elles seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en application de l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées pour d'autres infractions.

Les auteurs de dégradations pourront également être tenus de réparer les dommages causés au domaine public communal.

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE ARRÊTÉ DU 28/07/2026 N° DGS/2026/38 PAGE 4/4	FEUILLET N°
OBJET	ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES PARCS, JARDINS, SQUARES ET ESPACES VERTS COMMUNAUX	

Article 11 - Signalisation

Les horaires d'ouverture et de fermeture feront l'objet d'un affichage permanent à chaque entrée des parcs municipaux.

Article 12 - Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la collectivité conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 - Exécution

Monsieur le Directeur général des services, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans), dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune et de sa transmission aux services de l'État, chargés du contrôle de légalité

Fait à LUYNES, le 2026



Le Maire,


Antoine MAQUIN

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité le :

..... 30 JUL. 2026

- sa publication sur le site internet de la commune le :

..... 30 JUL. 2026

Envoyé en préfecture le 30/07/2026

Reçu en préfecture le 30/07/2026

Publié le

ID : 037-213701394-20260728-AR_DGS_2026_38-AR

